



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 décembre.

LE CORSAIRE. — Offense envers la personne du Roi.

Voici l'article incriminé; il a paru dans le n^o du Corsaire du 25 juin dernier :

HARPAGON JOURNALISTE.

« Il faut écraser l'infâme. » Et l'infâme n'était autre chose que la presse, que MM. Broglie et Guizot avaient surnommée la mauvaise. Ce cri fut poussé par le château. C'était une nouvelle Saint-Barthélemy, dont le royal palais donnait le signal.

Dès le cinquième jour de la révolution de juillet, soixante heures après que se fut éteint le feu meurtrier du jeudi, M. le duc d'Orléans, encouragé par les souliers de M. Dupin, quitta Neuilly, vint à Paris, à pied; on pensa généralement qu'il eût été plus glorieux pour lui d'y venir le mercredi à cheval.

Alors, on songea à deux choses, faire un roi et acheter des journaux.

On fit un roi et l'on acheta des journaux. Nous avons un roi et des journaux vendus. La bonne presse fut celle qui reçut l'argent, la mauvaise presse fut celle qui le refusa.

Et ici, en ma qualité de bachelier-ès-lettres, je citerai Démosthènes, dans son discours sur la couronne, que M. Persil prendra sans doute pour une harangue contre la royauté, car Démosthènes, l'auteur des *Philippiques*, est le premier ennemi de la branche d'Orléans, qui prétend descendre des rois de Macédoine, bien que l'impossibilité d'une origine commune avec celle d'Alexandre-le-Grand soit évidente aujourd'hui plus que jamais.

Démosthènes disait donc à Eechine, cet autre M. Thiers, comédien et bavard politique, vendu et acheté par Philippe : « J'ai vaincu Philippe, car j'ai refusé les présens de Philippe. Pour toi, tu as été vaincu par Philippe, car tu as accepté les présens de Philippe. »

Veillez remarquer en passant, qu'il résulte de ma citation que Philippe de Macédoine faisait des présens, différence notable entre la famille antique et la famille contemporaine.

Selon Démosthènes, qui se connaissait en langage d'opposition, la mauvaise presse, celle qui n'a rien voulu accepter, a donc aussi vaincu Philippe.

M. Persil fut appelé à l'aide, et il lui fut enjoint de procéder au massacre périodique à grands coups de réquisitoires, et si l'on n'avait pas le courage de pousser la persécution jusqu'à la cruauté de Poissy, il fut convenu qu'on ferait mourir à petit feu d'amendes et de saisies. Pauvre mauvaise presse!

Et cependant la mauvaise presse ne mourut pas. Les caisses de l'Etat s'épuisaient à soutenir la bonne presse qui maigrissait d'abonnemens perdus.

Le réquisitoire vivifiait et engraisait la mauvaise presse, comme le martyre vivifie la Foi.

Tout-à-coup, et dans le péril où la mauvaise presse avait placé la chose publique, Harpagon se fit journaliste.

Lui, si fier de l'éloquence qu'il avait déployée en poignées de main, en félicitations de villages, en sourires, en chapeaux gris et en promenades à pied; lui, si justement orgueilleux de la persuasion qu'il exerçait sur des enfans ignorans et tremblans, sur des valets et des commis; lui, si arrogant de ce don qu'il a reçu de Dieu de pouvoir parler plus de deux heures, sans cracher ni se moucher aucunement; lui, si superbe d'avoir à raconter deux histoires de batailles, il se fit journaliste, journaliste de la bonne presse, de celle qu'on méprise tant et qu'on lit si peu.

D'abord, il publia un long article dans lequel il prouva qu'il était bienfaisant et magnifique; il fit merveille, dans une discussion aussi difficile; il vint à bout de démontrer que jamais avarice n'avait été plus profondément raisonnée que la sienne. La parcimonie était chez lui plus qu'un vice, plus qu'une vertu, plus qu'une passion, plus qu'un plaisir, c'était une seconde nature; il était né avare, comme on naît bossu. Voilà ce qu'il prouva en son premier article.

Ensuite, de sa plume d'oie, il écrivit dans le journal des ventes, trois articles sur la prospérité publique.

En troisième lieu, il fit insérer un article dans lequel il déclarait qu'il n'avait pas peur. Ce travail fut fait la nuit.

A cette époque, trois mille hommes, infanterie et cavalerie, veillaient non loin de certaine demeure. Trente cinq sous-officiers de ligne couchaient, comme cela se pratique encore aujourd'hui chaque soir, à la porte du grand appartement.

Malgré ces faits, Harpagon affirma que la peur était un être chimérique-fantastique.

Dans un quatrième article, Harpagon, qui voyait que la mauvaise presse ne mourait pas de sa prose, qu'elle en riait même, vivait, attaqua et se moqua. Harpagon, disons-nous, affirma que le roi ne changerait rien à la forme de son conseil. On ne sait, en vérité, comment Harpagon était si bien instruit des pensées les plus intimes du chef de l'Etat.

Le jour même où parut cet article, le télégraphe rappelait M. Thiers, pour sauver la France.

On s'étonnait beaucoup et généralement de cette manie d'écrire, qui avait succédé à la manie de parler. Les chefs de la bonne presse se croisaient les bras, prenaient leurs loisirs, attendant la besogne faite; il y en a même qui se firent professeurs d'écriture de très haut lieu, s'honorant de prêter leur poitrine à une auguste botte, comme M. d'Haubersaert prêta son... à un pied ministériel.

On eut bientôt le mot de l'énigme; le jour des subventions arriva.

Harpagon fit fermer les caisses. Il avait jeté ses articles en guise d'écus; la rédaction lui avait été payée sur les fonds secrets; il les avait épuisés lui-même.

Et la bonne presse meurt aujourd'hui de la générosité et de l'esprit de messire Harpagon devenu journaliste à 25 centimes la ligne.

C'est que peut-être la véritable infâme, celle qu'il faut écraser réellement, c'est la bonne presse; car elle s'est laissée vaincre et acheter.

Tel est l'article qui a motivé la comparution de M. Viennot, gérant du *Corsaire*, à l'audience des assises de ce jour, comme prévenu d'offense envers la personne du Roi.

M. le président interroge le prévenu.

D. Viennot, vous êtes le gérant du *Corsaire*? — R. Oui, Monsieur. — D. Dans la feuille du 25 juin a été inséré un article ayant pour titre *Harpagon journaliste*; êtes-vous l'auteur de cet article? — R. Non, Monsieur, mais je l'ai fait insérer.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par M. Viennot devant le juge d'instruction; il en résulte que M. Viennot, expliquant le sens de l'article incriminé, a déclaré n'avoir dirigé aucune de ses satires contre le Roi, mais bien contre un ancien avocat, aujourd'hui occupant un poste éminent dans l'Etat.

La parole est à M. l'avocat-général Pécourt, qui soutient que l'auteur de l'article a désigné suffisamment la personne du Roi, et que le délit d'offense est établi.

M^e Moulin présente la défense.

Après une demi-heure de délibération, M. Viennot est déclaré coupable d'offense envers la personne du Roi. La Cour le condamne à six mois de prison et mille francs d'amende.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SOLOMIAC. — 4^e trimestre de 1832.

Causes diverses. — Hommage au président des assises.

Il existait à la Cour royale de Toulouse, avant la révolution de juillet, un conseiller-auditeur que le ministère Peyronnet et consorts ne voulaient pas élever à la dignité de conseiller, bien que ses services et ceux de son vertueux père, conseiller à la même Cour, lui eussent assuré le droit incontestable d'être promu à la première vacance. Mais le père et le fils étaient libéraux; ils avaient souscrit pour les enfans du général Foy; ils n'avaient pas voulu signer l'infâme libelle en forme d'adresse qui fut présenté au roi à l'occasion de l'assassinat du duc de Berri; ils avaient acquitté la France méridionale, alors que la majorité de la Cour l'avait condamnée, en juin 1830, à 12,000 fr. d'amende et un an de prison, pour avoir publié, dans un de ses numéros, que le ministère Polignac était un ministère anti-national. Il n'est donc pas étonnant que M. Solomiac le fils ait été condamné à mourir conseiller-auditeur. La révolution de juillet arrive, et M. Dupont (de l'Eure) le nomme à la première place vacante. C'est ce magistrat qui a présidé nos assises du 4^e trimestre. On ne sait ce qu'il faut admirer le plus en lui, de son élocution, de son impartialité, de sa bienveillance envers le barreau, de son aménité envers les accusés; toutes ces qualités, il les possède au plus haut degré. Sa présidence laissera de bien agréables souvenirs parmi nous. C'est un témoignage que mon cœur et ma conscience m'auraient commandé, si ce n'eût été un mandat que j'ai reçu de mes confrères, comme bâtonnier et votre correspondant.

Quinze affaires ont été portées à cette session: cinq vols qualifiés, deux rebellions, deux attentats à la pudeur, deux meurtres, une destruction de maison, blessures faites par un fils à sa mère, un délit de propos séditieux, et un crime de fausse monnaie. Voici les principales causes sur lesquelles le jury a eu à prononcer.

A l'audience du 24 novembre a été jugée une cause de rébellion envers la gendarmerie, elle était grave par sa nature. Deux gendarmes, à la résidence de Brassac, conduisaient dans les prisons de Castres un jeune soldat ré-

fractaire de la classe de 1825. Son frère eut l'idée de l'enlever aux gendarmes pendant le trajet. Pour cela, il forme une escouade de dix-huit à vingt jeunes gens, qui s'arment de fusils et de faux emmanchées à l'envers. Ils se barbouillent la figure de noir et mettent une chemise par-dessus leurs habits. Sous ce costume, que les témoins appelaient le costume du diable, ils vont en plein jour sur la route qu'ils devaient parcourir les gendarmes avec le réfractaire. Aussitôt que ces derniers se présentent, ils sont couchés en joue, et sommation leur est faite de lâcher le conscrit. Les gendarmes ne voulurent pas employer une résistance inutile, et ils se mettaient en mesure de délier leur prisonnier lorsqu'un coup de feu parti de cette bande atteint un gendarme au genou presque à bout portant, et lui fait une profonde blessure, dont il est estropié pour le reste de ses jours. Aussitôt le conscrit s'enfuit avec la chaîne au col. Le gendarme est porté, baigné dans son sang, à Brassac, lieu de sa résidence. Son camarade croit avoir reconnu quelques-uns des coupables. On procède à diverses arrestations, et à la suite de ce, dix prévenus sont renvoyés aux assises. Six sont coutumax, du nombre desquels se trouve celui qui a eu la barbarie de tirer le coup de fusil. Les quatre accusés présens nient formellement le fait qui leur est imputé. Mais un d'eux avait avoué, il avait même désigné ses camarades. A l'audience il rétracte ses aveux, mais en vain. Il a été condamné avec un ses co-accusés à cinq ans de réclusion; un autre, en faveur duquel le jury avait reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans de prison; le quatrième a été acquitté.

L'accusation a été soutenue par M. Turroux, procureur du Roi. Les accusés ont été défendus par M^e Palardy, Aussenac et Rodière.

— Quel est le crime dont sont accusés dix prévenus assis sur le même banc, tous à la fleur de l'âge, et portant chacun la figure d'un honnête homme? Quatre gendarmes suffisent pour les conduire à l'audience du 28 novembre; il est vrai qu'ils s'étaient constitués prisonniers. On leur reproche d'avoir démoli en plein jour, et dans une demi-heure, la maison de leur voisin. Ils n'étaient pas seuls, mais on n'a reconnu qu'eux. Or, voici le fait.

Dans les montagnes de l'Albigeois se trouvent un grand nombre de pâtis où on laisse paître les bestiaux. Il n'y a pas de hameau sans pâtis. Or, il est advenu qu'un habitant du hameau de Nuges, maçon de son métier, s'était dans le temps emparé d'une partie des pâtis, y avait construit une maison, fait un jardin entouré de murailles, et puis avait vendu le tout. Les communiers s'en plaignirent; mais il n'y eut pas de poursuites faites contre l'usurpateur. Celui-ci prenait goût à ces sortes de constructions. Il lui prend un jour envie de construire une autre maison sur les pâtis communaux. Il l'achève, pour ainsi dire, malgré les réclamations des autres habitans. Cependant à force de démarches, ils font rendre par le maire de la commune un arrêté qui ordonne la démolition. L'usurpateur fait opposition à l'arrêté, et soulève la question de propriété. Les Tribunaux seuls étaient compétens pour décider cette question, et les Tribunaux sont lents à rendre leurs décisions. Cela ne contentait guère nos communiers. Ils se mettent en mesure d'exécuter eux-mêmes l'arrêté du maire qui ordonnait la démolition. Un dimanche matin du mois de janvier dernier, pendant que le propriétaire de la maison nouvellement construite était à la messe, et que sa femme était seule à la maison, une vingtaine de gros gaillards frappent à la porte, font sortir cette dernière, plus tous les meubles. Cela fait, ils se mettent à démolir la maison, et dans une heure il n'y eut pas pierre sur pierre. Aucun témoin n'a reconnu ou voulu reconnaître les démolisseurs; la femme seule qui était à la maison les reconnait.

M^{es} Bonnafous et Jules Boyer étaient chargés de la défense des accusés. Le premier a plaidé que le fait n'était pas suffisamment justifié vis-à-vis des accusés; le second a soutenu que ce fait, serait-il justifié, ne constituait ni crime ni délit, parce que les accusés étaient propriétaires du terrain sur lequel la construction avait eu lieu, et qu'ils avaient le droit de faire enlever les matériaux, aux termes du Code civil. Ce double système a été accueilli, et tous les prévenus ont été acquittés.

— Voyez à l'audience du 1^{er} décembre, sur le banc des accusés, ce jeune homme âgé de vingt-deux ans; il est couvert de haillons, et nous représente l'image fidèle de la plus profonde misère. Il s'appelle Raffé, et il est sous le poids du crime de fabrication et d'émission de fausse monnaie. S'il est coupable, du moins il ne s'est pas enrichi. C'est cependant la seconde fois qu'il paraît aux

assises pour le même fait ; il y a un an qu'il fut acquitté à celles de Rodez, malgré de fortes charges ; c'est qu'alors ce crime était puni de mort. Cette leçon ne l'a pas corrigé, il courait le pays avec des fausses pièces de 5 fr. et de 2 fr., et échangeait toujours pour le moindre achat. Un témoin aurait vu entre ses mains un moule de terre portant l'empreinte d'une pièce de 5 fr. ; trente autres ont reçu de lui de la fausse monnaie, et il a été arrêté ayant en sa possession près de 100 fr. tout en fausses pièces.

Qu'a-t-il répondu pour sa justification ? Il a dit avoir travaillé à Decaze-Ville, et avoir reçu pour salaire ces fausses pièces. Peut-être ignore-t-on quel est le lieu qui porte ce nom ? Le Dictionnaire de Géographie n'en parle pas. Ce n'est pas étonnant, il n'y a qu'un an qu'on l'appelait Firmy. C'est un village situé dans le département de l'Aveyron, arrondissement de Villefranche. C'est bien le même arrondissement qui, en 1827, a nommé pour son député M. Humann, ministre des finances, qui avait été rejeté par les collèges électoraux du Bas-Rhin. M. Humann voulut témoigner sa reconnaissance à ce bon pays. Il existait à Firmy des mines de fer. Il se mit en mesure de les exploiter conjointement avec le duc Decaze. L'exploitation ayant bien réussi, ce hameau a augmenté de population. Tout-à-coup le duc Decaze s'est rappelé que l'empereur avait donné son nom à une ville, jadis *Napoléon-Ville*, qui est redevenue *Bourbon-Vendée*. Le duc a pris l'exemple de haut, et de son autorité privée il a changé le nom de *Firmy* en celui de *Decaze-Ville*. Les factures, les lettres de voiture de cette usine portent en caractères gros et lisibles, *Decaze-Ville*. L'arrondissement de Villefranche est si fier d'avoir une ville qui porte ce nom, que pour faire la cour à son fondateur, il a nommé pour député M. Decaze son frère, notre ancien préfet, dont la candidature échoua complètement à Cellei, qui a le tort de ne pas aimer les légitimistes, et qui se souviendra toujours avec horreur des dépêches télégraphiques du ministre de la police de 1816, qui faisait correspondre le télégraphe de Paris avec l'échafaud de Grenoble.

Revenant à notre accusé, qui soutenait avoir reçu à Decaze-Ville la fausse monnaie, en alléguant que là se trouvaient des ouvriers adroits qui savaient la faire, il n'a pu faire adopter son excuse. Le jury n'a pas voulu croire que dans une usine, qui appartient au ministre des finances, on battit fausse monnaie ; aussi Raffé a-t-il été déclaré coupable d'émission sans circonstances atténuantes, et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M^r Germain Crozes le défendait. Il a fait valoir avec force le système de l'accusé. M. Tarroux soutenait l'accusation ; c'est assez dire qu'elle ne pouvait être confiée à de meilleures mains.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BERTAULD — Audiences des 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre.

ASSASSINAT.

On se rappelle les horribles débats qui eurent lieu aux assises de la Manche, et par suite desquels la famille Gelée fut condamnée, savoir : le père, la mère et le fils, à la peine capitale, et la fille, Adélaïde Gelée, à la peine des travaux forcés à perpétuité. Les quatre condamnés s'étant pourvus en cassation, l'arrêt de la Cour d'assises de la Manche a été annulé pour vice de forme. L'un des magistrats qui avaient prononcé à la première audience sur les excuses de MM. les jurés, ayant concouru à quelques actes d'instruction. Par suite du renvoi ordonné devant la Cour d'assises du Calvados, ces quatre accusés comparaissent de nouveau devant le jury.

Nous ne retracerons pas tous les détails horribles d'une accusation déjà connue, et que nous avons reproduits dans la *Gazette des Tribunaux* lors du premier procès ; elle signale ces individus comme coupables d'avoir assassiné, dans la soirée du 24 février 1852, le nommé Baptiste Legresle, qui était marié civilement à Adélaïde Gelée. Ce malheureux était possesseur d'une petite fortune que la famille Gelée convoitait avidement.

Cette accusation terrible a été complètement établie aux débats. Il est demeuré constant que, malgré l'alliance contractée, la haine la plus atroce existait dans la famille Gelée contre Legresle, et que cette famille était la seule qui pût avoir intérêt à commettre le crime. Le vendredi 24 février, Legresle était venu passer la soirée au sein de la famille de sa femme ; après plusieurs remises, on lui avait promis que le mariage civil serait célébré dans les premiers jours du mois de mars ; et lui, confiant, était resté jusqu'à dix heures et demie au milieu de ceux qui, dans un instant, allaient devenir ses assassins. On se sépara pourtant, et l'infâme Adélaïde, en donnant le baiser d'adieu à son mari, le reconduisit à quelque distance, et lui indique le meilleur chemin pour retourner chez lui....

Legresle ne rentre pas à son domicile. On s'étonne, on s'inquiète, de vagues soupçons circulent déjà. Le matin, 25, on trouve un cadavre auprès de l'échalier du canard ; c'était celui d'un jeune homme, et il était horriblement mutilé. Chacun court sur le lieu pour reconnaître le malheureux ; la famille Gelée seule ne se présente pas. La fille Adélaïde envoie seulement un domestique en lui disant : *Revenez me dire qui c'est, quand même ce serait Baptiste....* Et déjà la mère de la victime avait envoyé chez ses bourreaux s'enquérir de ce qu'il était devenu.

Legresle fut reconnu ; la famille Gelée le savait bien, aussi ne fut-elle pas surprise ; mais un cri unanime d'indignation s'éleva contre elle. Ce n'était point un vain bruit que l'imprudence sème, que l'oisiveté recueille, et que la méchanceté propage ; ce fut un mouvement spontané, terrible, qui signala les coupables à la vengeance des lois. Les preuves n'ont pas manqué ; les pas des assassins

révèlent qu'ils étaient au nombre de deux ; ils se sont séparés, mais ils sont revenus chez Gelée par deux chemins différens. Les instrumens du crime, un levier et une gouge, sont retrouvés chez ces misérables ; les souliers du fils ne sont pas représentés ; mais on trouve ses chaussettes qui portent les empreintes de boue qui devaient être la conséquence des trous que l'on aurait remarqués aux souliers, d'après les marques qu'ils avaient laissées sur la terre. Qu'est devenu le pantalon que le fils Gelée portait la veille de la découverte du cadavre ?

Ce n'est pas tout : des menaces horribles ont été, à différentes reprises, proférées par les différens membres de la famille Gelée contre Legresle ; on veut le faire empoisonner ; on offre de l'argent pour le faire assassiner. Gelée père, dans les cachots, boit à la santé de ses gardiens, car il sait que la guillotine l'attend. Une moralité détestable, les antécédens les plus fâcheux se joignent à cette masse accablante de circonstances. On ne peut savoir, par exemple, ce qu'est devenu un commis-voyageur qui, à certaine époque, avait été arrêté sur la route par Gelée père ; on a retrouvé seulement dans les champs sa valise pillée et ses pistolets. Cette famille est la terreur du pays ; on ne passe jamais la nuit sans frayer devant la maison qu'elle habite. Il semble que les témoins n'auraient jamais ni repos ni tranquillité à espérer si les Gelée pouvaient rentrer dans leur pays.

Gelée père a 67 ans, est encore vert et vigoureux, ses traits sont fortement caractérisés ; sa femme a une figure sinistre et un regard affreux ; Louis Gelée semble familiarisé avec les noires idées du crime ; Adélaïde Gelée, âgée de 29 ans, est encore assez bien, quoique ayant les traits fortement prononcés.

Le moment le plus pénible de ces longs et fatigans débats a été celui de l'audition de la mère de Baptiste Legresle ; elle n'a pu supporter la vue des assassins de son fils. Elle a rendu, avec l'expression la plus déchirante, les sortes de sinistres pressentimens qui l'avaient oppressée lorsqu'elle le vit aller pour la dernière fois dans la maison Gelée.

M. le président Bertauld, qui a dirigé ces débats avec le plus rare talent, a fait de vains efforts pour obtenir quelques aveux. Les défenseurs n'ont pas été plus heureux dans leurs tentatives. L'accusation a été vivement et habilement soutenue par M. Desessarts, substitut de M. le procureur-général. La défense a été impuissante ; la conviction du jury était profondément acquise, les quatre accusés, déclarés coupables, sans circonstances atténuantes, ont été condamnés à la peine de mort. Ils ont entendu la fatale sentence avec le plus grand sang-froid.

Sur le nouveau pourvoi qui va être indubitablement tenté, s'élèvera la question grave de savoir si le premier pourvoi a pu nuire à Adélaïde Gelée, qui n'avait été condamnée qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité, et qui maintenant est condamnée à la peine de mort ? Le bénéfice du premier arrêt ne lui était-il pas au moins irrévocablement acquis, en ce sens qu'elle dut avoir la vie sauve ?

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Présidence de M. le conseiller Régnier.)

Audience du 5 décembre.

EMPOISONNEMENT.

L'accusé, Urbain Plançonnet, vétérinaire de la commune d'Andard, est un homme de 42 ans. Son dos est voûté, et la position de sa tête, qu'il projette en parlant, donne à son regard un nouveau degré de vivacité et de pénétration.

L'acte d'accusation énonce contre lui les faits suivans :

Au mois d'août 1850, les époux Terrier et la veuve Tesnier, leur mère, habitaient la ferme de Tutifaut, située dans la commune d'Andard ; tous jouissaient d'une bonne santé, lorsque le 5 ou le 6 de ce mois ils éprouvèrent de fortes coliques et des nausées qui furent suivies de violens vomissemens, après avoir mangé de la soupe aux choux ; la jeune fille Tesnier, leur nièce, qui avait mangé de la même soupe, fut atteinte des mêmes symptômes. Un nommé Chardon, auquel les époux Terrier fournissaient du bouillon, ressentit, à pareille époque, les mêmes accidens. Ces symptômes se renouvelèrent avec plus d'intensité après que les mêmes personnes eurent mangé le reste de la soupe aux choux. Cette maladie ne s'étant fait ressentir qu'aux individus qui avaient mangé de la soupe aux choux sans que d'autres alimens les incommodassent, les époux Terrier s'imaginèrent qu'un sort avait été jeté sur leurs choux. Toutefois la femme Terrier a remarqué que, le jour où elle fit la soupe aux choux, le nommé Plançonnet, son neveu, vint chez elle.

Depuis ces premiers accidens, Terrier et la veuve Tesnier, sa mère, ne quittèrent plus leur lit. Terrier mourut le 24 septembre suivant, et la veuve Tesnier le 18 octobre de la même année. Quant à la femme Terrier, elle a survécu, après être restée au lit plus de huit mois ; mais il en est résulté pour elle une infirmité incurable, qui la rend incapable de se livrer à aucun travail.

Il est fort remarquable que, trois semaines après le commencement de la maladie de la femme Terrier, celle-ci mangeait des prunes cuites qui lui faisaient du bien, lorsque Plançonnet, qui était présent, lui dit : « Ma tante, puisque vous aimez les prunes, j'en ai chez moi, je vous les apporterai. » En effet, quelques instans après il revint et rapporta un pot de prunes cuites, en disant : « Mangez, mon oncle ; mangez, ma tante ; voilà de bonnes prunes, elles sont bien sucrées, bien arrangées, elles ne vous feront point de mal. » La femme Terrier en mangea un peu, et quelques minutes après elle vomit en éprouvant des douleurs plus vives que celles qu'elle avait déjà ressenties. Le lendemain, le nommé Tesnier et sa fille étant venus chez les époux Terrier, la jeune Tesnier, nièce

de la femme Terrier, demanda un peu de prunes. On lui en donna une *beurree* qu'elle ne mangea pas entièrement, son père mangea le reste. Une demi-heure après, s'en retournant chez eux, ils vomirent beaucoup ; pendant huit jours ils ne purent travailler. La mort de Terrier et celle de la veuve l'esnier donnant lieu au partage de leur succession, la moitié de cette succession a été dévolue à Plançonnet.

Les médecins qui ont traité les malades n'ont rien pu affirmer sur les causes et la nature de leur maladie ; cependant deux médecins ont pensé que les malades étaient atteints de gastro-enterites. Un médecin ayant trouvé de l'arsenic étendu sur des ardoises dans la maison des époux Terrier, conçut quelques soupçons d'empoisonnement, mais il ne jugea pas ses présomptions assez fondées pour en faire part à l'autorité judiciaire, de sorte que le décès de Terrier et de la veuve l'esnier ne donna lieu à aucunes poursuites. Quelques années auparavant Plançonnet avait acheté une livre d'arsenic.

Plançonnet a pour beau-frère et belle-sœur les époux Moreau, serrurier au village de Gonnes, commune d'Andard ; le 24 juillet il vint chez eux y diner, et, s'entretenant de la qualité de leur blé nouveau, demanda à le voir. La femme Moreau, qui devait boulangier, avait mis de la farine dans sa huche ; elle montre cette farine à Plançonnet, qui en prend dans sa main une poignée et la rejette peu d'instans après dans la huche en disant que cette farine était plus belle que la sienné. Le 26 du même mois, la femme Moreau fait son pain ; son mari, son fils, elle-même et plusieurs autres personnes, au nombre de treize, en mangent, tous sont pris de violentes coliques et de fréquens vomissemens. Si on recommence à manger de ce pain, les mêmes effets se renouvellent ; dès qu'on s'abstient d'en manger les accidens cessent. On a fait du pain avec de la farine provenant du même blé et moulu en même temps, il n'a point incommodé ceux qui en ont mangé. A cette époque, la femme Moreau ne se souvient pas qu'il soit entré chez elle d'autre individu que Plançonnet. Si son fils et elle eussent succombé, Plançonnet eût hérité de leur fortune.

Les médecins qui ont visité es époux Moreau et les autres personnes qui avaient mangé de leur pain, ont pensé que ce pain contenait quelques substances délétères de la nature des poisons irritans. L'analyse chimique qui a eu lieu, a constaté l'absence d'une substance minérale en quantité suffisante pour altérer la santé, mais on a remarqué un extrait de couleur fauve et de goût très âcre. Des alimens sains, mélangés avec cet extrait, ayant été donnés à des chiens, les ont fait vomir après trois quarts d'heure. De là, deux des chimistes ont regardé comme probable la présence dans le pain d'un poison d'une nature organique.

Tous ces faits et circonstances, qui ont failli donner la mort à deux familles, se prêtant un mutuel appui, ont fait croire non-seulement à un empoisonnement, mais encore ont fait peser sur Plançonnet les charges les plus graves. Plançonnet a soutenu son innocence. Il a reconnu avoir été chez les époux Terrier et avoir examiné de la farine dans la huche de la femme Moreau, mais il a dit n'avoir jamais eu de prunes cuites sucrées chez lui, et qu'il ne se rappelait point en avoir donné aux époux Terrier.

Tels sont, d'après l'acte d'accusation, les faits qui doivent faire imputer à Plançonnet les divers empoisonnements commis ou tentés sur les époux Terrier et la femme Tesnier en 1850, et sur les époux Moreau le 24 juillet dernier.

Les témoins entendus à l'audience d'hier ont donné des renseignemens qui paraissent ne pouvoir laisser aucun doute sur la réalité des empoisonnements divers imputés à l'accusé. Toutefois, comme l'analyse chimique n'avait, jusqu'à présent, fait reconnaître dans le pain fait par les époux Moreau aucune substance vénéneuse, les docteurs et pharmaciens appelés comme experts ne pouvaient donner cette réalité comme positive et constante à leurs yeux.

Ce matin M. Prosper Gemmevraye, substitut du procureur-général, a pris la parole pour soutenir l'accusation. Il était à peine parvenu au milieu de son discours, lorsqu'on a apporté une lettre et un procès-verbal du célèbre M. Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris, adressés par lui en réponse à un réquisitoire de M. le procureur-général d'Angers. Il résulte de cette pièce importante, qui tout-à-coup a donné aux débats une face nouvelle, que soumis à une nouvelle et plus minutieuse analyse, le pain en question a présenté un poison arsenical, qui peut être l'acide arsénieux ou la poudre aux mouches, dite vulgairement *cobolt*. Le savant professeur déclare, en terminant sa lettre, qu'il n'hésite pas à rapporter les accidens éprouvés par les personnes et par les animaux qui ont mangé de cet aliment, à la préparation arsenicale dont ses recherches lui ont démontré l'existence.

La défense a été présentée par M. Lepage. Après de courtes et énergiques répliques, et le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et prononce contre l'accusé un verdict de culpabilité sur les deux chefs d'empoisonnement.

En conséquence et par application de l'art. 501 du Code pénal, Plançonnet a été condamné à la peine de mort. Aucune émotion n'a paru sur la physionomie de ce malheureux.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 8 décembre.

AFFAIRE DE M. DE SCHONEN.

Peut-on demander, devant le conseil de révision, l'annulation

tion de l'élection des candidats au grade de colonel de la garde nationale, et, par suite, de l'ordonnance royale qui a nommé ce colonel ?

Nos lecteurs se rappellent la demande en nullité formée par M. Gellée, sergent-major des grenadiers du 2^e bataillon de la 9^e légion, de l'élection de M. de Schonen, devant le jury de révision de cette légion.

Le délégué de l'administration a soutenu que ce conseil était incompétent pour statuer sur cette demande, et ne pourrait le faire sans juger ainsi une ordonnance royale, ce qui serait commettre un abus de pouvoir.

Par une décision interlocutoire, à la date du 20 octobre dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 octobre), le Conseil s'est déclaré compétent, et a remis au 20 novembre dernier pour statuer au fond. Mais dans cet intervalle, M. le ministre du commerce et des travaux publics s'est pourvu contre cette décision devant le Conseil d'Etat, et le conseil de révision a remis à statuer sur le fond jusqu'après l'ordonnance à intervenir. C'est aujourd'hui que cette affaire a été appelée.

M^r Chauveau, avocat de M. Gellée, s'est exprimé en ces termes :

« Personne plus que moi ne respecte le droit d'élection donné aux citoyens dans la garde nationale, et n'a plus d'égards pour les choix qui en sont la suite ; mais c'est précisément parce que je désire que ces choix soient sacrés pour tous, que je veux qu'ils ne puissent être l'objet d'aucune contradiction, et que toujours il soit permis d'en faire apprécier la régularité par la justice.

« Si le système de M. le ministre des travaux publics était adopté, cela ne serait pas possible, aussi le Conseil d'Etat ne s'arrêtera pas plus que le jury de révision aux moyens d'incompétence élevés devant lui.

« De quoi, dit-on, s'agit-il dans la cause ? du choix du Roi lui-même ; or, l'art. 54 de la loi sur la garde nationale attribue au jury de révision la connaissance de l'élection des officiers et des sous-officiers, et non de la nomination du colonel qui n'est pas faite directement par l'élection, mais par ordonnance royale. C'est une erreur, les termes de cette disposition de la loi sont généraux ; qu'est-ce que le colonel, sinon un officier ? Est-il soumis à une élection ? oui sans doute, puisque le choix royal est circonscrit dans une liste de candidats élus ; or, les formes de cette élection, aux termes de l'art. 54, sont comme toutes les autres de la même nature soumises à la censure des jurys de révision.

« On objecte que la juridiction du Roi ne peut relever d'aucune autre, et quela faculté de choisir sur une liste de candidats, implique nécessairement pour lui celle de juger seul du mérite et de la régularité de la liste. Ce raisonnement est vicieux, le Roi n'a pas de juridiction, il ne fait que choisir sur une liste qui, jusqu'à contestation, est présumée régulière ; son choix ne préjuge pas la validité de l'élection, qui reste toujours soumise à la critique des électeurs ; cela est tellement vrai que si on pensait que le choix royal couvre l'irrégularité des élections, il serait inutile d'avoir restreint ce choix dans une liste de candidats élus, et la loi qui exige cette élection pourrait être ainsi perpétuellement violée.

« L'avocat établit ensuite qu'aucun délai n'est prescrit par la loi pour attaquer les élections de ce genre ; que le droit d'attaque est de principe, que le délai qui le circonscrit est d'exception, et qu'on ne peut le suppléer dès qu'il n'est pas dans la loi.

Il repousse enfin le troisième moyen, tiré de ce que le jury de révision est un Tribunal de second ressort, et qu'on n'a pu lui soumettre cette demande en nullité, si elle n'a pas d'abord été jugée par le bureau de l'assemblée électorale.

« On nous objecte enfin, dit en terminant M^r Chauveau, l'intérêt de la chose publique, qui veut la stabilité des nominations.

« La chose publique n'exige-t-elle pas aussi que les nominations soient régulières ? Plus les grades sont élevés, plus ces formes doivent être sévèrement observées, et c'est surtout M. de Schonen, colonel de légion, qui a intérêt à pouvoir dire : nul ne peut me reprocher de ne pas tenir mon mandat de mes concitoyens.

M. Chasseloup-Laubat soutient le pourvoi.

« Aucune réclamation, dit-il, ne s'était élevée contre l'élection de M. de Schonen, ni dans le sein, ni en-dehors des assemblées électorales. Ce silence s'est prolongé pendant quinze mois.... Tout à coup la légalité de cette élection a été attaquée par le sieur Gellée....

« Mais c'est à tort que le jury de révision s'est déclaré compétent. La juridiction du Roi ne peut relever d'aucune autre ; il a le droit de choisir, et cette faculté de choisir implique nécessairement pour lui celle de juger de la régularité de la liste ; autrement il faudrait dire qu'avant de faire ce choix le Roi devra s'informer et s'assurer de la validité des listes de candidature ; il faudra que l'administration ait soin de se pourvoir d'office devant le jury pour faire préalablement certifier bonne et valable cette liste, encore inattaquée, et transforme la barre du jury en un bureau de vérification.

M. Chasseloup-Laubat soutient d'ailleurs que les colonels ne sont officiers que par le Roi ; qu'ils sont seulement candidats par l'élection, et que dès lors l'article 54 qui ne s'applique qu'à l'élection des officiers, ne peut être invoqué dans la cause.

« La réclamation, d'ailleurs, est tardive, puisqu'elle n'a pas été faite dans le délai de trois mois à partir de l'élection, et que ce délai, le plus long de toute instance judiciaire et administrative, doit être observé malgré le silence de la loi, car sans cela, dit M. le maître des requêtes, le choix des citoyens serait à la merci de tous les caprices, de toutes les mauvaises humeurs de parti ; et adopter le système qu'on a plaidé, c'est dire qu'un simple citoyen pourra toujours, suivant son bon plaisir, annuler une ordonnance royale et arracher les épaulettes de son colonel.

Le Conseil remet à huitaine pour rendre son ordonnance.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Blaye :

« Il est positif que M^{lle} de Kersabiec, qui est actuellement à Blaye avec M^{lle} la duchesse de Berry, va être conduite très prochainement à Nantes. Elle est réclamée par M. le procureur du Roi près ce Tribunal, où s'est instruite une procédure contre elle.

« M. de Ménars quittera également la citadelle de Blaye, pour être conduit, pour le même motif, à une autre destination. »

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

— Hier des mandats d'amener ont été décernés contre plusieurs invalides décorés de juillet, comme prévenus de conspiration contre l'Etat.

— Chazot, qui venait de subir quelques mois de prison par suite de certains démêlés avec la justice, se voit à peine libre qu'il se met à mendier de boutique à domicile. Condamné à un an de prison pour avoir mendié dans l'intérieur des maisons, Chazot était appelant de ce jugement devant la Cour royale. Il disait pour sa justification qu'il était sorti de Sainte-Pélagie avec une petite masse provenant de son travail, mais que des camarades lui avaient volé tout son argent.

La Cour, eu égard aux circonstances atténuantes, a réduit l'emprisonnement à six mois. M. le président, a dit Chazot en s'avançant vers la barre, si c'était un effet de votre complaisance de me faire renvoyer à Pélagie plutôt qu'au dépôt, je pourrais, pendant mes six mois me faire une masse, et vivre ensuite de mon travail.

Adressez cette demande au procureur-général, a répondu M. le président, et après vous être formé une masse, tâchez de ne pas vous la laisser voler comme la première fois.

— MM. Desjardins, Félix Avril et Carpentier, ce dernier en sa qualité d'imprimeur, étaient prévenus aujourd'hui, devant les jurés de la 2^e section, d'avoir, dans une brochure publiée par la *Société des Amis du peuple*, commis le triple délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; d'excitation à la haine d'une classe de citoyens, et de provocation au renversement du gouvernement.

Les trois prévenus ont fait défaut ; ils ont été condamnés, savoir : MM. Desjardins et Avril, en deux ans de prison et 5000 fr. d'amende, et M. Carpentier en trois mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende.

— Les témoins sont fort chers, et n'en a pas qui veut, dit l'intimé dans la comédie des *Plaidours*. M^{lle} Deshayes tenait aujourd'hui le même langage à l'audience de la 6^e chambre, où l'amenaient une plainte en voies de fait et injures graves, formée contre elle par M^{lle} Laboureau. Accablée sous le poids des preuves résultant des dépositions de plusieurs témoins, M^{lle} Deshayes, si j'avais les moyens de M^{lle} Laboureau, bien sûr que j'aurais des témoins comme elle, et peut-être de meilleurs encore.

M^{lle} Deshayes a deviné juste ; elle a été condamnée ; mais elle en a été quitte pour 5 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

— La femme Lefebvre, blanchisseuse, était prévenue d'avoir volé un fagot dans un chantier. « Qui vous a pu porter à commettre ce larcin ? lui demande M. le président. — C'est la pluie, répond la prévenue. — Comment, la pluie ? — Oui, Monsieur, c'est l'inconstance du temps qui ne me permettait pas de faire sécher mon linge à l'air ; j'ai pris du bois pour faire du feu. Vous voyez bien que c'est la pluie qui est cause de mon délit. »

La femme Lefebvre a été condamnée à un mois d'emprisonnement.

— Gauthier était prévenu d'avoir volé les crochets d'un commissionnaire. Il prétendait les avoir emportés sans mauvaise intention, et alors qu'il se trouvait dans un état complet d'ivresse. M^r Fleury, son avocat, après avoir soutenu dans l'intérêt de Gauthier que les faits qui lui étaient reprochés ne constituent pas le délit de soustraction frauduleuse, a révélé sur cet individu des circonstances assez singulières. « Gauthier, a-t-il dit, est peut-être à la veille d'hériter d'une fortune de plusieurs millions. Un agent d'affaires a découvert qu'il était le parent de M. le premier président Séguin, qui est mort laissant une immense fortune. Gauthier compte sur cet héritage. Peut-être son espérance n'est-elle qu'un rêve. Mais enfin ce n'est pas dans de semblables dispositions qu'il aurait pu céder au désir de voler de misérables crochets.

Le Tribunal, tout en déclarant les faits constants, a usé d'indulgence, et n'a condamné Gauthier qu'à huit jours d'emprisonnement.

— MM. Masson de Puynéuf, homme de lettres, et Desauche, libraire, étaient traduits devant la 6^e chambre, comme prévenus de contravention à l'art. 6 de la loi de juin 1819, et à l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, pour avoir, le premier publié, et le second imprimé une brochure périodique intitulée : *Gazette des Gazettes*. M. Masson a dit pour sa défense qu'il n'avait pas cru être astreint à faire une déclaration et à déposer un cautionnement, parce que sa brochure, extraite de journaux déjà parus et astreints eux-mêmes à la formalité du dépôt et du cautionnement, ne paraissait qu'à des époques indéterminées. Il a subsidiairement fait observer qu'au premier avertissement de l'autorité, il s'était empressé d'interrompre ses publications.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lenain, avocat du Roi, qui a déclaré renoncer à la prévention, quant à M. Desauche, a condamné M. Masson de Puynéuf à un mois de prison et 200 fr. d'amende, et a renvoyé M. Desauche des fins de la plainte.

— Les bureaux de police de Londres présentent souvent des causes aussi amusantes que notre police correctionnelle : mercredi dernier, Henri Richards, jeune compagnon charpentier, venait demander justice au magistrat tenant l'audience de Marlborough-Street. Battu par un mari outragé et mécontent, il réclamait, de plus, 5 liv. sterling pour argent prêté, « Monsieur est un faux, s'est écrié Thomas Wilks. Le mari est assez malheureux pour ne pouvoir prouver son fait. — Je suis un vrai, a répondu Richards. »

« Mon petit magistrat, a dit M. Wilks au président, qui n'a guère plus de quatre pieds huit pouces, j'étais couché l'autre soir ; je sens ma femme se lever tout doucement, je ne fais semblant de rien, elle revient après deux ou trois heures d'absence ; je vous demande ce qu'elle avait pu faire ?... Ce n'est pas tout : madame n'avait pas apparemment assez causé avec son galant pendant la nuit, elle se lève de grand matin, et je les surprends tous deux sur le seuil de la porte. Richards avait un bras autour de la taille de ma femme, qui lui répondait par des caresses ni plus ni moins qu'il ne serait permis et légitime entre mari et femme. Alors le diable m'a poussé le bras, et j'ai porté à la figure de Richards un léger coup de poing, qui l'a fait un peu saigner au nez ; mais voilà tout. »

Le magistrat a condamné Wilks à cinq shellings d'amende pour s'être fait justice lui-même, et il a ajouté que si Wilks avait des griefs fondés il pourrait prendre les voies légales. Peste soit de vos voies légales ! a dit Wilks, je vous produirais vingt témoins, et même tout le quartier que vous ne seriez pas encore contents. Vous autres gens de justice, vous vous souciez fort peu de la tranquillité des pauvres maris, quoique vous le soyez vous-mêmes.

— Lord Melbourne, secrétaire-d'état de l'intérieur à Londres, s'était déjà trouvé exposé aux doléances plus qu'importunes d'un solliciteur, qui, le pistolet à la main, venait lui demander le redressement de prétendus griefs. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de ce fait, qui s'est passé dans le courant de septembre. Il y a peu de jours le bureau de police de Marlborough-Street a été saisi de la connaissance d'un événement tout semblable ; il a eu lieu, non pas dans les bureaux du ministre, mais à l'hôtel qu'il occupe ; car, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, les ministres anglais ne sont ni logés ni meublés aux dépens du budget.

Un vieillard se présente à l'hôtel de lord Melbourne et demande à lui parler. L'intendant répond que le ministre est absent, et que l'on ne peut d'ailleurs l'aborder sans un rendez-vous écrit. « Je n'ai pas besoin d'écrit pour obtenir justice, dit le vieillard, et si lord Melbourne ne me fait payer les 80 livres sterling qui me sont dus par le gouvernement, je saurai le punir, j'ai un poignard tout prêt. » L'intendant ne doutant point qu'il n'ait affaire à un insensé, tâche de l'éconduire sans faire de scandale ; mais en ce moment la voiture du ministre arrive. Le vieillard, malgré les efforts de l'intendant, veut aller devant.

Traduit devant M. Conant, magistrat de police, le vieillard, qui a déclaré se nommer Georges Williams, a dit que sa créance de 80 livres sterling sur l'Etat remonte au ministère de lord Sidmouth, pour services rendus à la personne même du prince régent.

« Quels services personnels avez-vous donc été dans le cas de rendre au feu roi Georges IV ? » a demandé le magistrat.

« Je périrais plutôt que de révéler ce genre de services, a répondu le vieillard, mais je voyais fréquemment le prince régent ; lord Sidmouth, à qui ces entrevues déplaisaient, m'a fait arrêter et détenu comme prisonnier d'Etat. »

M. Conant : Il n'y a pas de prisonniers d'Etat en Angleterre... Avez-vous été mis en jugement ?

Georges Williams : Pas du tout ; mais du fond de ma prison j'ai trouvé moyen d'envoyer ma réclamation au prince régent, qui m'a fait mettre sur-le-champ en liberté, et après avoir tancé verbalement ses ministres, leur a ordonné de me compter 80 livres sterling (2000 francs) à titre d'indemnité.

Le magistrat : Et la somme vous a été payée ?

Georges Williams : Aucunement, pas même un faible à-compte. Depuis ce temps j'ai été promené de ministère en ministère, et fatigué de ne point obtenir audience de lord Melbourne, j'ai employé le moyen que vous connaissez. J'ai fait des menaces, persuadé que l'on m'arrêterait, et que mes griefs étant exposés en plein jour, on me rendrait justice. Il y a long-temps que cette affaire serait terminée si je voulais révéler la nature de mes rapports avec le prince régent ; mais je suis trop honnête homme pour trahir des secrets qui m'ont été confiés.

Le magistrat a ordonné que l'état mental de ce pauvre homme serait examiné par des gens de l'art.

— M. Dèche, avocat à la Cour de cassation, nous prie de mentionner que l'annonce faite dans notre journal d'hier, de la prestation de serment de M. Dèche, nommé juge à Etampes, ne le concerne pas.

— Voici des contes, et qui mieux est des CONTES VRAIS. C'est sous ce titre que l'infatigable M. Vimont, galerie *Vero-Dodat*, n^o 1, publie un nouvel ouvrage de M^{lle} J. Bastide, l'auteur de la *Cour d'assises*, etc., etc. Cette vérité annoncée dans des contes, ne nous a pas empêché d'y trouver autant d'extraordinaire, de dramatique, que dans ce que nous avons de plus fantastique. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— La mauvaise saison fait rentrer à Paris les amateurs des plaisirs de l'hiver : les gastronomes se donnent toujours rendez-vous dans le bel établissement créé par LOINTIER, et dont sa veuve continue l'exploitation avec succès. Les beaux salons de l'hôtel, rue Richelieu, n^o 104, offrent les plus grandes ressources pour les noces et repas de corps, et de jolis petits salons sont disposés pour les réunions moins nombreuses.

LIBRAIRIE DE Ch. VIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, 1.

CONTES VRAIS,

PAR M^{me} JENNY BASTIDE, Auteur de la Cour d'assises.

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

MARIE TOUCHET, CHRONIQUES ORLÉANAISES,

PAR LESGUILLON.

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

LES CODES FRANÇAIS

ANNOTÉS

Des opinions de tous les Auteurs qui ont écrit sur notre Droit, des Lois romaines, des Lois, Décrets, Ordonnances et Avis du Conseil-d'Etat, et du texte des Circulaires ministérielles adressées aux Tribunaux, depuis leur promulgation jusqu'à nos jours;

Par MM. LAHAYE, président du Tribunal civil de Jonzac (Charente-Inférieure), et WALDECK-ROUSSEAU, avocat à Rennes.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Chaque Code paraîtra séparément. L'ouvrage entier se composera de dix livraisons, à deux colonnes d'impression. Le Code civil paraîtra en cinq livraisons, le Code de procédure deux, le Code de commerce une, les Codes d'instruction et pénal deux.

Le prix de chaque livraison est fixé à 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. Les cinq premières livraisons seront dues après réception de la première; les cinq dernières après réception de la sixième.

Les demandes, envois ou réclamations, devront être adressés, franco, à M. WALDECK ROUSSEAU, rue de Toulouse, 1, à Rennes.

L'ouvrage se trouve aussi : à Rennes, chez DUCHESNE, libraire, rue Royale, 4;

A Paris, chez ALEX-GOBELET, rue Soufflot, 4, près l'Ecole-de-Droit.

LIBRAIRIE DE WARÉE, AU PALAIS-DE-JUSTICE.

Pour paraître le 15 décembre :

AGENDA

A L'USAGE DE LA COUR ROYALE DE PARIS ET DES TRIBUNAUX DE SON RESSORT.

Un vol. in-18, imprimé sur pap. vélin, en demi-reliure, dos de maroq., doré sur tranche, avec crayon, 3 fr. 50 c. En mouton maroquiné, 5 fr. En maroquin de diverses couleurs, 6 fr.

NERFS

Et des meilleurs moyens de les guérir, travail approuvé par l'Académie. — Par M. J. P. BACHOUÉ, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — Un fort vol. in-8°, 2^e édition, prix : 8 fr. 50 c.; chez l'auteur, place Royale, 13, et chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine.

GUÉRISON

Prompte, et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes, et autres maladies humorales, rue de l'Egoût, n° 8, au Marais, de 9 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRI. Livre exactement expliqué pour se traiter partout avec cette méthode. — Un fort vol. — Prix : 9 fr. Affranchir.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte reçu par M^e Barbier Sainte-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 29 novembre 1832, la société établie à Paris, sous la raison SAINT-GILLES et C^e, a été déclarée dissoute, comme n'ayant jamais eu d'exécution.

M. Etienne Hubert Saint-Gilles, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 84, a été nommé liquidateur de ladite société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOCUE, Place du Caire, n° 35.

Adjudication définitive et sans remise, aux criées de Paris, le mercredi 12 décembre 1832, d'une belle MAISON, à Paris, r. de Bellefonds, 26, susceptible d'un rapport de 7,000 f., payant d'impôts, 876 f. 8 c. — Mise à prix, 50,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, audit M^e Bauer, avoué, place du Caire, 35.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 10 décembre.

BONNET, limonadier. Vérification, 11 SOYMIER, M^d de vins, restaurateur. Vérif. 3 CHATELAIN, épicière. Syndicat, 3

du mardi 11 décembre.

DELAMOTTE et C^e, anc. négoc. Syud. 3

du mercredi 12 décembre.

LANGÉ, sellier. Clôture, 9 BONY, négociant. Contin. de vérif., 9 Dame ARNAUD, M^de de nouv. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

PERNOT, M^d de meubles, le 13 CHALUT, M^d de nouveautés, le 15 NICAISE, boulanger, le 15 PRADIER, bijoutier, le 20 PHILIPPE, anc. négociant, le 20

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après :

CARTIER et GRÉGOIRE. — MM. Gonthier, cloître St-Jacques, 10; Dugneau, rue Cadet, 14. ALADENISE. — M. Lhoté, rue St-Victor, 15 (en remplacement de M. Nedek-Duval). MOREAU. — M. Blanchier, rue Poissonnière, 15. DUVAL. — M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} décembre 1832, entre le sieur H. B. G. SALATS, et la demoiselle M. Jos. Ep. SALATS, tous deux à Paris. Objet : commerce de mousselines, toiles et broderies; raison sociale : H. SALATS jeune; siège : rue des Déchargeurs, 3; durée : 5

C^e, galerie Colbert, 23 et 25, à Paris, avec l'achalandage y attaché, et tous les pianos, marchandises, matériaux et ustensiles en dépendant, ainsi que le droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds.

Sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser audit M^e Bonnaire et à M. Pleyel.

A LOUER très joli Appartement complet, rue du Bac, 93, prix modique.

QUITTANCES DE LOYER DE DEUX GRANDEURS.

Elles sont rédigées par un homme de loi, et imprimées sur beau papier coquille.

Prix des grandes :

2 fr. un seul 100; 3 fr. 50 les 200; 8 fr. les 500; 12 fr. le 1,000.

Prix des petites :

1 f. 50 c. un seul 100; 2 f. 50 c. les 200; 5 f. les 500; 8 f. le 1,000.

Les personnes qui en prendront 500 ou 1,000 pourront faire imprimer leurs noms et les situations des propriétés, sans aucune augmentation des prix ci-dessus.

A Paris, chez LEBÈGUE, imprimeur-libraire, place Maubert, 34, et rue des Noyers, 8.

Papeterie Weynen rue Neuve St-Marc N° 10 PLACE DES ITALIENS

Le sieur WEYENEN a l'honneur de prévenir Messieurs les Notaires, Avocats, Avoués, etc., etc., qu'à la demande de plusieurs d'entre eux, il vient de faire fabriquer du papier DIT PROCUREUR, d'une très belle qualité et à un prix modéré. Il prie ceux de ces messieurs qui désireraient en voir l'échantillon de vouloir bien le lui faire savoir.

HUILE DES CÉLÈBES

POUR FAIRE CROÎTRE les cheveux, les empêcher de blanchir, et de tomber, (brevétée par Louis XVIII). — Seul dépôt en France, chez M. SASIAS, ex-officier de santé, galerie Vivienne, 53. — Il y a des contrefaçons.

PÂTE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle produit les plus heureux effets dans les rhumes, et toutes les affections de la poitrine, chez l'inventeur, QUELQUEU, pharmacien, rue de Poitou, 13.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par douze années de succès, sont recommandées par les premiers médecins de Paris. Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer. Lorsqu'on en fait un usage habituel, elles entretiennent la liberté du ventre. Joindre à sa lettre de demande un mandat de 6 ou 10 fr. pour recevoir livraison de suite et prévenir toute contrefaçon.

CONSULTATIONS

POUR LA GUÉRISON PROMPTE ET RADICALE DES

MALADIES SECRÈTES,

SANS MERCURE,

Rue Aubry-le-Boucher, 5.

Le traitement végétal du Docteur est PEU DISPENDIEUX et facile à suivre en secret, sans aucun dérangement, même en voyageant. Comme dépuratif, il remédie aux accidents occasionnés par les mauvais traitements, ou par l'emploi du mercure, et il guérit tous les symptômes produits et entretenus par le virus siphylitique, quelque soit son degré d'ancienneté ou d'intensité.

TRAITEMENT DEPURATIF.

Pour guérir la gale, les dartres, maladies laiteuses et bilieuses, SCROPHULES, hémorrhoides, ulcères, goutte, gravelle, rétention d'urine, gastrite, maux d'estomac, clous, érysipèles et toutes les maladies chroniques provenant de l'acreté ou de l'impureté du sang.

GUÉRISON PAR CORRESPONDANCE.

Le Docteur est visible de 11 à 3 heures, rue Aubry-le-Boucher, 5, près la rue Saint-Martin.

Le Docteur a publié plusieurs ouvrages sur la guérison des Dartres et des Maladies siphylitiques sans mercure.

BOURSE DE PARIS DU 8 DÉCEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like 5 0/0 au comptant, Emp. 1831, etc.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e BONNAIRE, NOTAIRE.

A vendre aux enchères, le mercredi 12 décembre 1832, à midi précis,

En l'Etude et par le ministère de M^e Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12,

Un FONDS de commerce de Facteur et marchand de Pianos, actuellement exploité par la société Gabriel Pleyel et

ans, du 1^{er} janvier 1833; gestion et signature : communes aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 24 novembre 1832, a été dissoute dudit jour la société AMEDEO et C^e, pour fabrication de vernice. Liquidateur : le sieur Berger, l'un des associés.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 22 novembre 1832, entre les sieurs J. B. COLOMBET, et Ch. RIAN, tous deux à Paris. Objet : fabrication d'éventails; raison sociale : COLOMBET BERNARD et RIAN; siège : Paris, rue du Grand Chantier, 4; fonds social : 120,000 francs par moitié entre les sociétaires; durée : 3 ou 6 ans, du 20 novembre 1832.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} décembre, entre le sieur Noël BEZOT, commis-

sionnaire de roulage, à Paris, et dame Marie Louise JULIENNE, son épouse, d'une part, et le sieur Jacques-François-Félix PETIT, et dame Anne-Eugénie SIMON, son épouse, d'autre part. Objet : exploitation d'un fonds de commerce de roulage; raison sociale : BEZOT et PETIT; durée : 9 années; du 1^{er} décembre.

DISSOLUTION. Par suite du mariage contracté entre le sieur Louis PROUST et la dame Marie-Const. Josephine SAINT-AUBERT, veuve THIERRY, la société existante entre eux sous la raison THIERRY et PROUST, est dissoute du 21 novembre 1832; le sieur Louis PROUST continuera à faire sous la raison LOUIS PROUST; siège : port de la Rapée, 16; objet : commission en vins.